



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 30 AVRIL 2015 ENCADRANT LES MESURES DE REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAU  
AFIN DE LIMITER LES DEGATS AGRICOLES DANS LES CULTURES DE MAÏS**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DEL'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 encadrant les mesures de régulation de la population de blaireau afin de limiter les dégâts agricoles dans les cultures de maïs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 22 mars 2019 ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 22 mars 2019 ;

**VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture du Calvados du 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie du 5 juin 2019 ;

**VU** les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 février 2019 au 17 mars 2019 inclus ;

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du dispositif défini dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, encadrant les mesures de régulation de la population de blaireau afin de limiter les dégâts agricoles dans les cultures de maïs est le suivant :

- la surface de maïs détruite doit être au minimum de 5 000 m<sup>2</sup> (0,5 hectare) par exploitation et dans au moins 50 % des exploitations de la commune concernée ;

**CONSIDERANT** que 12 déclarations de dégâts occasionnés par des blaireaux dans des cultures de maïs ont été adressées par des agriculteurs à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados depuis la mise en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif départemental défini dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, n'a jamais été mis en œuvre depuis 2015 ;

**CONSIDERANT** que la raison principale (60%) du non déclenchement du dispositif départemental est due à l'absence de dégâts occasionnés par des blaireaux dans au moins la moitié des exploitations agricoles de la commune concernée par la déclaration de dommage ;

**CONSIDERANT** que la réforme territoriale (fusion importante de communes dans le Calvados) a rendu difficile voire impossible l'application du dispositif départemental, tel qu'il était envisagé en 2015, notamment dans certains secteurs du Calvados (nouvelles communes dotées d'un territoire très important) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, le bilan annuel du dispositif départemental a été présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, le groupe de travail institué en 2015 (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, Chambre d'Agriculture du Calvados, Comité Régional d'étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN), Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie (GRAPE), représentants des lieutenants de louveterie) a de nouveau été réuni le 3 octobre 2018 afin de débattre de la nécessité de modifier le dispositif départemental en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la proposition du groupe de travail porte sur la modification du seuil de déclenchement du dispositif départemental afin qu'il puisse effectivement être mis en œuvre pour limiter l'extension de dégâts significatifs occasionnés par des blaireaux dans des cultures de maïs à savoir :

- pour les exploitations agricoles dont la surface cultivée en maïs est  $\leq$  à 20 hectares :
  - . au moins 0,5 hectare de culture de maïs détruite par le blaireau et au moins 5 % de la surface cultivée en maïs de l'exploitation concernée détruite par le blaireau,
- pour les exploitations agricoles dont la surface cultivée en maïs est  $>$  à 20 hectares :
  - . au moins 3 % de la surface cultivée en maïs de l'exploitation détruite par le blaireau ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, la participation du public n'est pas requise pour les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;

**CONSIDERANT** que la modification du dispositif proposée par le groupe de travail du 3 octobre 2018 n'est pas de nature à éradiquer la population de blaireau dans le Calvados et qu'elle doit permettre de maintenir les équilibres agro-cynégétiques dans certaines situation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015**

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 encadrant les mesures de régulation de la population de blaireau afin de limiter les dégâts agricoles dans les cultures de maïs sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Déclaration de dommages par les agriculteurs**

La déclaration de dommages causés par le blaireau dans les cultures de maïs situées dans le département du Calvados doit être signée par l'agriculteur concerné, datée et adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'adresse suivante :

. par voie postale :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et biodiversité  
10, boulevard général Vanier  
CS 75224  
14052 CAEN cedex 4

. par messagerie électronique :

[ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

**Pour justifier la mise en œuvre d'une expertise d'un lieutenant de louveterie, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté, le seuil de déclenchement du dispositif départemental est le suivant :**

- ▶ **pour les exploitations agricoles dont la surface cultivée en maïs est  $\leq$  20 hectares :**
  - **au moins 0,5 hectare de culture de maïs détruite par le blaireau ET au moins 5 % de la surface cultivée en maïs de l'exploitation concernée détruite par le blaireau**
- ▶ **pour les exploitations agricoles dont la surface cultivée en maïs est  $>$  20 hectares :**
  - **au moins 3 % de la surface cultivée en maïs de l'exploitation concernée détruite par le blaireau**

La déclaration de dommages doit comporter au moins les éléments suivants :

- . les nom et prénom de l'exploitant, la raison sociale, l'adresse du siège social, un numéro de téléphone,
- . la date du constat des dégâts par l'exploitant,
- . la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation en hectare,
- . la surface de l'exploitation cultivée en maïs, en hectare,
- . la surface de maïs détruite en m<sup>2</sup> ou en hectare dans l'exploitation,
- . la localisation de(s) la parcelle(s) concernée(s) par les dommages : commune, lieu-dit,
- . l'emplacement du(des) terrier(s) ou blaireautière(s) justifiant la présence de blaireau à proximité des parcelles endommagées, s'il est connu.

### **Article 3 : Expertise d'un lieutenant de louveterie**

Dès lors qu'une déclaration de dommages est jugée recevable, la direction départementale des territoires et de la mer demande à un lieutenant de louveterie du département d'expertiser, dans les plus brefs délais, la déclaration de(s) l'exploitant(s) sur les lieux mentionnés.

Le lieutenant de louveterie doit, préalablement à son expertise, contacter l'(es) exploitant(s).

Le lieutenant de louveterie doit informer la direction départementale des territoires et de la mer et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des conclusions de ses investigations soit par message électronique aux adresses suivantes :

[ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

[sd14@oncfs.gouv.fr](mailto:sd14@oncfs.gouv.fr)

soit téléphoniquement, au plus tard 48 heures après les constats effectués.

Ces conclusions, datées et signées, doivent au moins porter sur :

- . la date de réception de la demande d'expertise de la DDTM,
- . la date de réalisation de l'expertise,
- . l'exploitation concernée,
- . l'espèce responsable des dommages observés,
- . la localisation de(s) la parcelle(s) concernée(s) par les dégâts : commune, lieu-dit,
- . la surface de maïs détruite en m<sup>2</sup> ou en hectare dans l'exploitation,
- . la possibilité de mise en place, le cas échéant, de mesures alternatives à la régulation,
- . l'urgence à agir afin de limiter l'extension des dégâts,
- . la localisation géographique précise et la durée de l'opération de régulation qu'il convient de mettre en œuvre.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3:** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Calvados et le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **12 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation

  
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

**ANNEXE :**  
**VERSION CONSOLIDEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2015 ENCADRANT LES  
MESURES DE REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAU AFIN DE LIMITER LES  
DEGATS AGRICOLES DANS LES CULTURES DE MAÏS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lorsque des dégâts significatifs occasionnés par le blaireau (Meles meles) dans les cultures de maïs situées dans le département du Calvados sont déclarés par des agriculteurs, un lieutenant de louveterie du Calvados est nommé missionné, par arrêté préfectoral, pour apprécier l'ampleur et la nature des dommages déclarés, et pour réguler la population de blaireaux, par piégeage, sur un territoire défini selon les modalités fixées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

**Article 2 : Déclaration de dommages par les agriculteurs**

La déclaration de dommages causés par le blaireau dans les cultures de maïs situées dans le département du Calvados doit être signée par l'agriculteur concerné, datée et adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'adresse suivante :

. par voie postale :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et biodiversité  
10, boulevard général Vanier  
CS 75224  
14052 CAEN cedex 4

. par messagerie électronique :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

**Pour justifier la mise en œuvre d'une expertise d'un lieutenant de louveterie, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté, le seuil de déclenchement du dispositif départemental est le suivant :**

- ▶ **pour les exploitations agricoles dont la surface cultivée en maïs est  $\leq$  20 hectares :**
  - au moins 0,5 hectare de culture de maïs détruite par le blaireau ET au moins 5 % de la surface cultivée en maïs de l'exploitation concernée détruite par le blaireau
- ▶ **pour les exploitations agricoles dont la surface cultivée en maïs est  $>$  20 hectares :**
  - au moins 3 % de la surface cultivée en maïs de l'exploitation concernée détruite par le blaireau

La déclaration de dommages doit comporter au moins les éléments suivants :

- . les nom et prénom de l'exploitant, la raison sociale, l'adresse du siège social, un numéro de téléphone,
- . la date du constat des dégâts par l'exploitant,
- . la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation en hectare,
- . la surface de l'exploitation cultivée en maïs, en hectare,
- . la surface de maïs détruite en m<sup>2</sup> ou en hectare dans l'exploitation,
- . la localisation de(s) la parcelle(s) concernée(s) par les dommages : commune, lieu-dit,
- . l'emplacement du(des) terrier(s) ou blaireautière(s) justifiant la présence de blaireau à proximité des parcelles endommagées, s'il est connu.

**Article 3 : Expertise d'un lieutenant de louveterie**

Dès lors qu'une déclaration de dommages est jugée recevable, la direction départementale des territoires et de la mer demande à un lieutenant de louveterie du département d'expertiser, dans les plus brefs délais, la déclaration de(s) l'exploitant(s) sur les lieux mentionnés.

Le lieutenant de louveterie doit, préalablement à son expertise, contacter l'(es) exploitant(s).

Le lieutenant de louveterie doit informer la direction départementale des territoires et de la mer et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des conclusions de ses investigations soit par message électronique aux adresses suivantes :

[ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

[sd14@oncfs.gouv.fr](mailto:sd14@oncfs.gouv.fr)

soit téléphoniquement, au plus tard 48 heures après les constats effectués.

Ces conclusions, datées et signées, doivent au moins porter sur :

- . la date de réception de la demande d'expertise de la DDTM,
- . la date de réalisation de l'expertise,
- . l'exploitation concernée,
- . l'espèce responsable des dommages observés,
- . la localisation de(s) la parcelle(s) concernée(s) par les dégâts : commune, lieu-dit,
- . la surface de maïs détruite en m<sup>2</sup> ou en hectare dans l'exploitation,
- . la possibilité de mise en place, le cas échéant, de mesures alternatives à la régulation,
- . l'urgence à agir afin de limiter l'extension des dégâts,
- . la localisation géographique précise et la durée de l'opération de régulation qu'il convient de mettre en œuvre.

#### **Article 4: Avis**

Les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados et du chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur l'organisation de l'opération de régulation par piégeage de blaireau doivent être recueillis par la direction départementale des territoires et de la mer, préalablement à sa mise en œuvre, sur la base de la déclaration de dommages adressée par l'(es) exploitant(s) et des conclusions du lieutenant de louveterie.

#### **Article 5 : Décision préfectorale de régulation par piégeage de la population de blaireau**

La décision préfectorale de mise en œuvre d'une opération de régulation par piégeage de la population de blaireau doit fixer :

- . l'espèce concernée,
- . les nom et prénom du lieutenant de louveterie chargé de l'opération de régulation,
- . la localisation géographique précise et la durée de l'opération de régulation,
- . les moyens autorisés et le mode d'élimination des animaux détruits,
- . la nature du compte-rendu de l'opération et le délai de transmission à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 6 : Bilan**

Un bilan annuel des opérations de régulation de la population de blaireau, organisées dans le Calvados afin de limiter les dégâts dans les cultures de maïs, est présenté par la direction départementale des territoires et de la mer devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (CDCFS).

Le bilan annuel de ces opérations doit permettre, le cas échéant, d'adapter ou de modifier les mesures du plan définies aux articles 1 à 6 (premier alinéa) du présent arrêté.